

DECLARATION DES DROITS FONDAMENTAUX NUMERIQUES

Préambule

La révolution numérique ouvre des opportunités sans précédent au service de la libre communication des pensées et des opinions, du progrès, de la connaissance, de la diversité culturelle et linguistique, du développement économique et social, de la réduction des inégalités et de l'épanouissement personnel et professionnel.

Pour autant, l'essor des technologies de l'information et de la communication appelle à affronter de nouveaux défis qui ignorent les frontières géographiques et juridiques.

Le développement mondial et accéléré de l'Internet implique ainsi l'adoption de garde-fous et la reconnaissance de nouveaux droits et libertés qui, conciliés avec ceux déjà existants, visent à permettre le plein exercice des droits fondamentaux définis par :

- *la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;*
- *la Déclaration universelle de 1948 ;*
- *la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;*
- *la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

Article 1^{er} **Réseau Internet**

Toute personne a le droit d'accéder et d'utiliser librement le réseau Internet, neutre et ouvert, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ordre public et aux droits d'autrui.

Article 2 **Vie privée numérique**

Toute personne a droit au respect de sa vie privée numérique et au secret de ses échanges numériques. Les systèmes d'information personnels sont assimilés au domicile privé.

Article 3 **Dignité numérique**

La dignité numérique est un droit fondamental.

Article 4 **Propriété numérique**

Toute personne est propriétaire des informations numériques la concernant, dans le respect des droits et libertés d'autrui. L'usage de ces informations est défini par la personne concernée.

Article 5 **Transparence numérique**

Toute personne a le droit d'être informée de l'existence des informations numériques la concernant.

Article 6
Anonymat numérique

Le droit à l'anonymat numérique gratuit est reconnu à toute personne, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ordre public et aux droits et libertés d'autrui.

Article 7
Droit à l'oubli

Toute personne a le droit de retrait des informations dont elle est propriétaire ou la concernant, sous réserve de ne pas porter un préjudice grave aux personnes physiques ou morales détenant lesdites informations et de ne pas nuire au devoir d'information générale et de réalité historique.

Article 8
Identité numérique

Toute personne a droit à une identité numérique.

Hervé MORIN

COMMENTAIRE EXPLICATIF

ARTICLE 1^{ER}: RESEAU INTERNET

Toute personne a le droit d'accéder et d'utiliser librement le réseau Internet, neutre et ouvert, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ordre public et aux droits d'autrui.

Commentaire :

Au regard des services offerts (e-commerce, accomplissement de formalités administratives, fourniture de biens culturels, accès à la connaissance, etc), le réseau Internet doit être considéré comme un service public au même titre que d'autres réseaux non virtuels : réseau d'énergie, réseau postal, réseaux de transports, etc.

L'effectivité du droit d'accès à ce « service public numérique universel » implique une couverture géographique satisfaisante et la fourniture d'un service de qualité à un tarif abordable.

Le droit à une libre utilisation du réseau s'oppose à toute forme de filtrage par les pouvoirs publics, sauf pour des motifs d'ordre public comme, par exemple, la lutte contre la pédophilie.

L'utilisation du réseau peut également être encadrée en cas d'atteinte aux droits d'autrui. Ceci peut justifier un accès restreint au réseau dans le cadre professionnel afin de limiter la navigation sur Internet aux seules exigences liées à l'activité professionnelle.

ARTICLE 2 : VIE PRIVEE NUMERIQUE

Toute personne a droit au respect de sa vie privée numérique et au secret de ses échanges numériques. Les systèmes d'information personnels sont assimilés au domicile privé.

Commentaire :

L'usage de l'informatique ne doit pas porter atteinte à la vie privée numérique, y compris sur le lieu de travail.

Le respect de la vie privée numérique peut justifier la mise en place de systèmes de cryptage et d'accès protégé par mot de passe. Dans ces conditions, les systèmes d'information personnels faisant l'objet d'un accès personnalisé et sécurisé (messageries électroniques, outils mobiles, comptes ouverts sur des sites web et réseaux sociaux) doivent être assimilés à un domicile privé numérique dont la violation doit être sanctionnée.

La protection de l'intimité numérique implique également le respect d'obligations particulières de sécurité s'agissant d'informations confidentielles relevant par exemple du secret médical ou fiscal auxquelles seuls des tiers autorisés doivent avoir accès.

ARTICLE 3 : DIGNITE NUMERIQUE

La dignité numérique est un droit fondamental.

Commentaire :

La dignité numérique se définit comme le refus, via le monde numérique, de porter atteinte à la dignité humaine. La protection de l'enfance, en particulier, justifie le respect d'une vigilance particulière.

Le respect de la dignité humaine dans le monde numérique implique également le refus d'utilisation de qualificatifs contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Pendaison de Saddam Hussein, intimité volée de Laure Manaudou : l'absence d'autorité de régulation des contenus disponibles sur supports numériques – à la différence du secteur audiovisuel – ne doit pas conduire à autoriser sur Internet ce qui est interdit ailleurs.

ARTICLE 4 : PROPRIETE NUMERIQUE

Toute personne est propriétaire des informations numériques la concernant, dans le respect des droits et libertés d'autrui.

L'usage de ces informations est défini par la personne concernée

Commentaire :

L'affirmation d'un droit de propriété numérique répond à la nécessité de clarifier le statut juridique des données personnelles disponibles sur le web. Chaque individu doit en effet disposer de la maîtrise de son identité informationnelle, tant biologique que numérique.

L'essor important des sites de partage de données pose la question de l'attribution du droit de propriété et des conditions d'utilisation des données disponibles.

Cet article reconnaît ainsi à toute personne physique et morale un droit de propriété sur les informations numériques la concernant. Il en résulte :

- un droit d'accès permanent et de rectification de ces données ;*
- un droit de retrait de ces données.*

Les propriétaires d'informations numériques les concernant doivent être informés de leurs droits, conformément au principe de transparence numériques, dans le cadre de « conditions générales d'utilisation » accessibles et soumises au respect de la dignité numérique et du droit à l'oubli.

La reconnaissance d'un droit de propriété numérique n'entraîne pas nécessairement un droit à rémunération dès lors que les données personnelles ont été mises à disposition avec le consentement de la personne physique ou morale concernée.

ARTICLE 5 : TRANSPARENCE NUMERIQUE

Toute personne a le droit d'être informée de l'existence des informations numériques la concernant.

Commentaire :

La transparence implique la connaissance par l'individu de l'existence et du contenu des éléments constitutifs de sa personnalité binaire (biologique et numérique).

L'exercice de la citoyenneté numérique implique la possibilité pour l'individu :

- d'exercer une maîtrise sur les informations à caractère personnel qui le concernent ;*
- d'être informé sur ses droits ;*
- d'exprimer un consentement préalable, sauf dérogation à la gestion de ses données personnelles ;*
- de limiter les usages à des finalités légitimes et proportionnées ;*

- de connaître l'ensemble des informations le concernant détenues par toutes personnes opérant sur des données.

Le secret professionnel ayant vocation à protéger la personne, il ne saurait être utilisé à son encontre pour s'opposer à l'application du principe de transparence.

ARTICLE 6 : ANONYMAT NUMERIQUE

Le droit à l'anonymat numérique gratuit est reconnu à toute personne, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ordre public et aux droits et libertés d'autrui.

Commentaire :

La révolution numérique et les techniques de géolocalisation rendent possible la traçabilité de chacun, avec ou sans son consentement. Il en résulte une « portraitisation » des individus, réalisée à partir d'une analyse des déplacements, comportements et habitudes de consommation exploitées à des fins commerciales.

Or dans une démocratie, l'anonymat reste la condition première du plein exercice de ses libertés : liberté d'aller et de venir, liberté d'expression, liberté de culte.

Sur Internet, l'utilisation de pseudonymes permet de « maquiller » son identité réelle sans pour autant être assuré qu'aucun lien ne sera établi entre son identité numérique et son identité biologique.

La reconnaissance d'un droit à l'anonymat numérique suppose qu'il soit proposé gratuitement à ses bénéficiaires. Or les exemples restent nombreux où l'anonymisation revêt un caractère payant, à l'instar du surcoût de 5 euros appliqué au « Passe Navigo Découverte » anonyme, vendu aux usagers des transports en commun franciliens.

Seules des raisons d'ordre public ou d'atteinte aux droits d'autrui sont de nature à justifier la levée de l'anonymat, sous le contrôle d'une autorité judiciaire.

ARTICLE 7 : DROIT A L'OUBLI

Toute personne a le droit de retrait des informations dont elle est propriétaire ou la concernant, sous réserve de ne pas porter un préjudice grave aux personnes physiques ou morales détenant lesdites informations et de ne pas nuire au devoir d'information générale et de réalité historique.

Commentaire :

Internet soulève un problème d'imprescriptibilité des données. Le droit à l'oubli consiste à imposer aux détenteurs de données personnelles de ne pas les conserver au-delà de la finalité d'origine.

Face à la capacité quasi-infinie de la mémoire numérique, il s'agit de protéger l'individu par rapport à son passé. Il appartient en effet à chacun d'être l'unique archiviste de son histoire personnelle. Internet ne doit pas devenir un casier numérique plus pénalisant qu'un casier judiciaire qui prévoit pour sa part un effacement périodique des données.

Tout individu doit pouvoir se prévaloir du droit à l'oubli en exerçant un droit de retrait des informations le concernant, à la condition toutefois de ne pas porter un préjudice grave aux personnes physiques ou morales détenant lesdites informations. L'exercice du droit de retrait ne saurait ainsi avoir pour effet, par exemple, d'empêcher la constitution d'un fichier client par une entreprise.

Enfin, la conservation de données peut également se justifier pour des traitements à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

ARTICLE 8 : IDENTITE NUMERIQUE

Toute personne a droit à une identité numérique.

Commentaire explicatif :

Le droit à une identité numérique signifie le droit d'exister en tant qu'individu numérique. A la reconnaissance de cette identité numérique correspondent des principes fondamentaux qui constituent l'ossature juridique des droits de l'Homme virtuel, dans le prolongement de notre identité biologique. Cela concerne en particulier le droit à la protection de la vie privée, au secret des communications électroniques et au respect de la dignité humaine.

La reconnaissance d'une, voire de plusieurs identités numériques, est la condition d'exercice des libertés publiques numériques individuelles et collectives qui permettent le développement d'une véritable citoyenneté numérique : liberté d'expression sur la toile, droit de vote, libertés associative et syndicale, etc.

Le droit à une identité numérique a deux corollaires :

- d'une part, l'interdiction de se voir empêché d'accéder aux réseaux numériques*
- d'autre part, la sanction de l'usurpation d'identité.*